

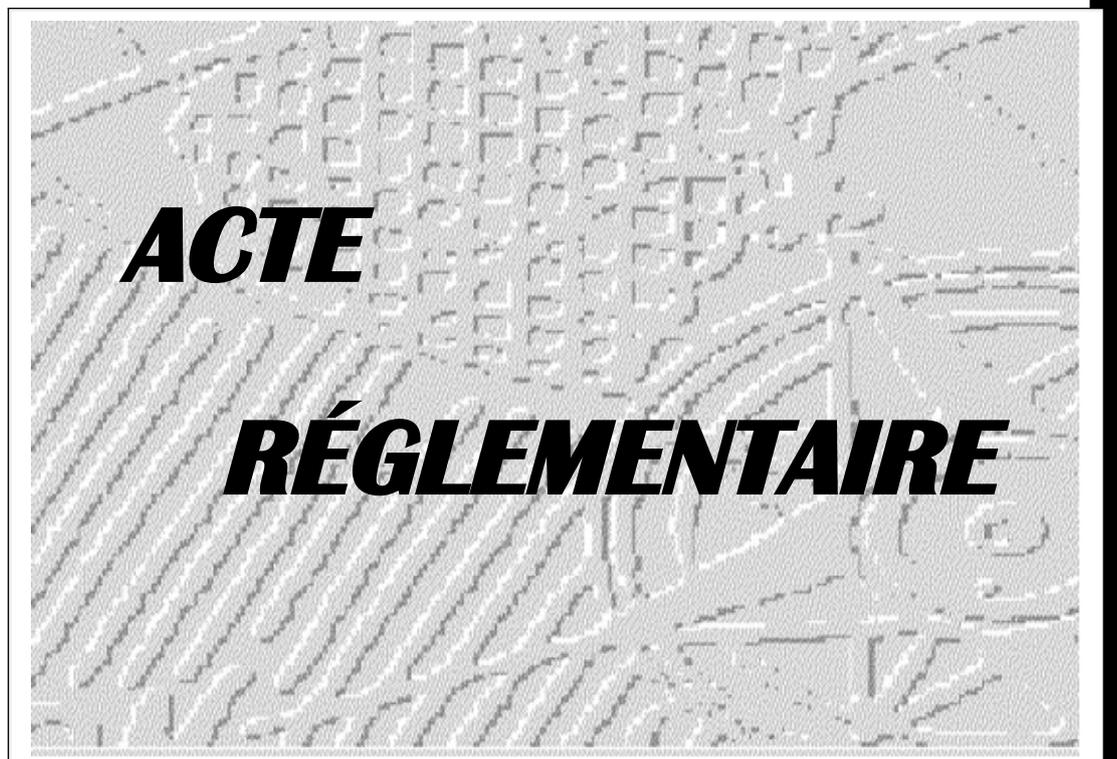


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
A
N
V
I
E
R

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 janvier 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-005-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 16+150 AU PR 17+150 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION) (**MODIFIE LA VERSION
PUBLIÉE LE 16 JANVIER 2025**)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-005-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale 2
du PR 16+150 au PR17+150
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 10/01/2025 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Marie, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°2 du PR 16+150 au PR 17+150 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de reprises d'enrobés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la route nationale n°2 du PR 16+150 au PR 17+150 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 inclus sauf samedis et dimanches (2 à 3 nuits de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction du Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre pour rejoindre la RN2002 et la voirie communale.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2002, la bretelle d'insertion de l'échangeur Franche Terre dans le sens Est/Nord et la RN2 jusqu'à l'échangeur Les Jacques puis demi-tour pour reprendre la RN2 en direction de l'Est.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR16+150 au PR17+150 dans le sens Nord/Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Maire
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 JAN. 2025



Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX